

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240062 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE REMISE DU DRAPEAU DE L'ASSOCIATION DES COMBATTANTS DE L'UNION FRANÇAISE (ACUF) À L'INSTITUTION SAINT-MARIE LA GRAND'GRANGE

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que L'Institution Saint-Marie la Grand'Grange a exprimé la volonté de recevoir en dépôt le drapeau de l'Association des Anciens Combattants de l'Union Française de Saint-Chamond (ACUF) pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder une durée de 12 ans au total,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités, charges et conditions liées à ce dépôt, par convention,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion d'une convention entre l'Association des Combattants de l'Union Française (ACUF), l'Institution Sainte-Marie la Grand'Grange, et la commune de Saint-Chamond, pour le dépôt du drapeau de l'Association des Combattants de l'Union Française de Saint-Chamond.

Art. 2 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 3 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 20 mars 2024



Le maire,

Axel DUGUA

CONVENTION DE DEPOT
du drapeau de l'Association des Combattants
de l'Union Française (ACUF) à
L'Institution Sainte-Marie la Grand-Grange

ENTRE,

L'Association des Combattants de l'Union Française (ACUF), représentée par Monsieur Marceau MARTIN, Président national agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite association, en vertu de la décision du bureau de l'association en date du 01 mars 2023 et dénommée ci-après « l'association »,

ET

L'Institution Sainte-Marie la Grand'Grange, 15 Route du Coin CS 40002 42401 Saint-Chamond Cedex, représentée par son chef d'établissement, Monsieur Pierre CORRIERAS, agissant en vertu de la décision du chef d'établissement de l'institution en date du 22 février 2022 et dénommée ci-après « l'institution »,

ET

La commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS80148, 42403 Saint-Chamond Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision n°2024 du 2024, et dénommée ci-après « la commune »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'Association des Combattants de l'Union Française (ACUF) confie son drapeau de Saint-Chamond à L'Institution Sainte-Marie la Grand'Grange.

Cette mise à disposition comprend :

- le drapeau d'une dimension de 90 cm/85 cm (voir constat joint à la présente convention)
- une hampe démontable de 2.30 m

ARTICLE 2 :

La commune met à disposition de l'institution :

- un baudrier,
- deux paires de gants blancs.

ARTICLE 3 :

L'institution s'engage à ce que le drapeau soit porté, dignement et fièrement, aux monuments aux Morts de Saint-Chamond et sur les lieux de mémoire lors des principales cérémonies commémoratives nationales, en particulier lors de :

- ✓ la cérémonie du 8 mai, date commémorant la victoire du 8 mai 1945,
- ✓ la cérémonie du 11 novembre, journée commémorant l'armistice de 1918 et tous les morts pour la France.

Pour cela, l'institution désignera parmi ses élèves, un ou plusieurs porte-drapeaux et suppléants qui bénéficieront d'une formation dispensée dans l'enceinte de l'école par un Ancien Combattant et par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

Les élèves de l'institution seront également fortement incités à participer aux cérémonies commémoratives. La commune et le service départemental de l'ONACVG pourront, en bonne concorde, leur confier un rôle dans le déroulement de la manifestation patriotique (Collecte du Bleuets de France, dépôt d'une gerbe, évocation historique, lecture du message associatif, etc.).

ARTICLE 4 :

L'institution est responsable de la conservation de l'objet dont elle s'est vue confier le dépôt. Elle s'engage à respecter les stipulations de la présente convention.

D'une manière générale, l'institution s'engage à ne pas soumettre le drapeau déposé à une condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.

En dehors des présentations officielles, le drapeau devra être conservé dans le bureau de direction de l'institution :

- soit roulé autour de sa hampe, sans faux-pli, dans une housse en non-tissé neutre, à l'abri de la lumière et à une température stable (18° environ),
- soit suspendu, à l'abri de la lumière et à une température stable (18° environ).

Si une intervention doit avoir lieu sur l'objet durant la période de dépôt (restauration ou nettoyage), une autorisation préalable sera sollicitée auprès des partenaires de la présente convention.

Le Président de l'association se réserve le droit, pour la sécurité et la bonne conservation des objets :

- d'accéder à tout moment à l'objet pour surveiller sa conservation,
- d'inspecter annuellement le drapeau dans le cadre des procédures réglementaires,
- de reprendre le drapeau s'il juge que sa bonne conservation est menacée.

Il se réserve également le droit de récupérer provisoirement le drapeau pour tout événement exceptionnel (congrès, obsèques, etc.). Le drapeau devra revenir à l'institution une semaine maximum après l'événement en question.

L'institution s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité du drapeau (vol, perte, dégradation ...).

Elle souscrita une assurance en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'objet pendant toute la durée du dépôt de l'objet, à hauteur d'une valeur d'assurance de 1 000.00 €.

L'institution a l'obligation :

- de signaler immédiatement aux partenaires de la convention toute détérioration éventuelle de l'objet déposé. L'institution prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant,
- de signaler immédiatement toute disparition de l'objet déposé et d'adresser une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

ARTICLE 5 :

La présente convention, qui prend effet à la date de sa signature, est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse exprimée par les trois parties au plus tard un mois avant son terme, sans toutefois pouvoir excéder une durée de 12 ans au total. Sa résiliation pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'un des signataires de la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements. La partie souhaitant résilier la convention adressera une lettre recommandée aux deux autres signataires de la présente convention.

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un avenant rédigé par la commune de Saint-Chamond.

Le Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la mémoire de la Nation (CDAC) sera tenu informé de la signature de la présente convention et des conditions de sa mise en œuvre.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

A Saint-Chamond, le

L'Association des Combattants
de l'Union Française (ACUF),
Le Président national

L'Institution Saint- Marie
la Grand'Grange
Le chef d'établissement

La Ville de Saint-Chamond

Le Maire

M. Marceau MARTIN

M. Pierre CORRIERAS

M. Axel DUGUA

Constat de dépôt du drapeau de Association des Combattants de l'Union-Française (ACUF) à l'Institution Sainte-Marie la Grand'Grange

1. Informations relatives au constat

Noms et fonctions de l'auteur : Alexandre CIGNA, Conseiller municipal aux commémorations et aux fêtes populaires

Objectif et contexte du constat :

Constat réalisé dans le cadre du dépôt du drapeau pour 5 ans auprès de l'Institution Sainte-Marie la Grand'Grange.

2. Constat d'état





Description technique :

Drapeau tricolore (bleu, blanc, rouge), en tissus soyeux, avec franges dorées cousues autour d'une hampe en bois démontable.

Matériaux :

Tissu soyeux, cordelette, bois, laiton

Inscriptions :

- Recto : Association des Combattants de l'Union-Française de St Chamond
- Verso : Indochine A.F.N.

Dimensions : L 90 x H 85 et hampe démontable de 2.30m

Description sanitaire :

Drapeau ancien, avec traces d'usure évidente.

Date du constat :

Fait en trois exemplaires originaux
A Saint-Chamond

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240320-DEC20240062-AU